Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Numéro 10- Avril 2017

مجلـــة مؤسسة وسيط المملكة المغربية

ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵓⵎⵓⵣⵣⴰⵏ ⵏ ⵜⵖⵍⴰⵎⵜ

Institution du Médiateur
du Royaume du Maroc

Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Numéro 10- Avril 2017 (*)

(*) Pour consulter les numéros précédents, veuillez vous reporter au site web de l'Institution du Médiateur du Royaume : www.mediateur.ma

Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Revue spécialisée

Directeur responsable

Le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

Médiateur du Royaume

Rédaction

M. Mohamed LIDIDI

M. El Hassan SIMOU

M. Hamid OUELD LEBLAD

M. Mohamed SANOUSSI

Mme. Nadia BEN LAKHEL

Secrétariat de la rédaction

La Division de la Communication, de la Coopération et de la Formation

Contacts

Complexe Les jardins d'Irama, rue Arroumane, Hay Ryad

B.P. 21 Rabat, Maroc

Tel: 212 5 37 57 77 00/ 11

Fax: 212 5 37 56 42 86

Allo Médiateur : 212 5 37 57 77 05

Email :contact@mediateur.ma

Dépôt légal

2014 MO 1772

ISBN: 978-9954-626-12-2

ISSN: 2028-5752

Imprimerie YADIP.

Rabat – 2017

REVUE DE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DU ROYAUME DU MAROC

Numéro 10 / Avril 2017

Table des Matières

PRESENTATION…….....……..……..…….....08

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES DECISIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME..….....11

• **Procédure de contestation du montant de l'impôt**

Dossier N°: 8501/15, en date du 20/12/2016…….....13

• **Promotion exceptionnelle du personnel de police**

Dossier N : 8416/15, en date du 26/12/2016……...…....….…....13

• **Droit au Travail**

Dossier N°: 10970/16, en date du 26/12/2016 ……..…….....…..…..14

• **Accord sur les conditions du départ volontaire**

Dossier N°: 4985/14, en date du 02/01/2017……..…….....…..14

• **Egalité entre les personnes chargées des mêmes fonctions quel que soit le département dont elles relèvent**

Dossier N°: 8985/15, en date du 03/01/2017…..…….....…....15

• **Le détachement et ses conditions**

Dossier N°:8198/15, en date du 04/01/2017……...……..…....….....16

• **Droit à l'enseignement et son organisation**

Dossier N°:11071/16, en date du 04/01/2017……...…….....…..17

• **Rôle du Conservateur de la propriété foncière**

Dossier N°:9849/16, en date du 07/01/2017…….....…..…....….....18

• **Logement principal et exonération fiscale**

Dossier N°:7745/15, en date du 09/01/2017……...……..….....…..18

• **Compétence pour prononcer l'équivalence des diplômes**

Dossier N°:9028/15, en date du 17/01/2017……..……..….....…....19

• **Le Médiateur du Royaume et les mesures judiciaires**

Dossier N°: 11519/16, en date du 06/03/2017…….....…...…20

• **Critères de gestion des mutations**

Dossier N°: 9167/15, en date du 07/03/2017……...…...……...…..…21

• **Demande principale et demandes incidentes**

Dossier N°: 8640/15, en date du 23/03/2017…….……..…..…….....…22

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME. ....….....25

• **Droit à l'obtention de documents administratifs**

Dossier N°: 5658/14, en date du 29/12/2016……....…...……...…27

• **Obligation pour l'Administration de respecter l'égalité de traitement**

Dossier N°: 7161/15, en date du 29/12/2016……...…...…….……...27

• **Responsabilité de la mise en fourrière**

Dossier N°: 8069/15, en date du 29/12/2016…….……..…..……..…....28

• **Approche participative au règlement de redevances**

Dossier N°: 8092/15, en date du 29/12/2016…….……....…...……..29

• **Responsabilité de l'Administration de la perte de ses archives**

Dossier N°: 8155/15, en date du 29/12/2016……....…...……...30

• **Non obligation pour le bénéficiaire de reconstituer le dossier des frais de soins**

Dossier N°: 8437/15, en date du 29/12/2016……....…...…….....31

• **Date d'établissement de l'acte adoulaire (Lafif) et son effet sur le fait objet des témoignages recueillis**

Dossier N°:8983/15, en date du 29/12/2016……..……..……...32

• **La Conservation Foncière est obligée de demander l'assistance de la force publique pour accomplir sa mission**

Dossier N°: 9419/15, en date du 29/12/2016……..…..…….....…33

• **Règlement de l'assiette foncière avant son exploitation**

Dossier N°: 9454/16, en date du 29/12/2016……..……..…….....……33

• **Transfert des redevances versées par erreur à une instance non concernée**

Dossier N°: 6954/14, en date du 21/02/2017……...…...……...34

• **Suprématie des décisions judiciaires par rapport aux circulaires ministérielles**

Dossier N°: 11039/16, en date du 21/02/2017……...…..…….....35

• **Droit à l'information et obligation pour l'Administration d'y répondre dans un délai raisonnable**

Dossier N°: 9946/16, en date du 20/03/2017…….....…...…..…….....36

• **Allocution des crédits pour le règlement des dettes**

Dossier N°: 11962/17, en date du 20/03/2017……...…..…….....37

• **Accorder le visa relève bien des actes de souveraineté, mais il convient de prendre en considération les questions sociales et humanitaires**

Dossier N°: 9728/16, en date du 22/03/2017……...…..…….....38

• **Détachement administratif et prise en charge des retenues de la retraite**

Dossier N°: 8228/15, en date du 10/04/2017……...…..…….....38

• **Obligation pour l'Administration d'achever les travaux**

Dossier N°: 10745/16, en date du 11/04/2017……...…....….....39

* *

*

PRESENTATION

La communication se poursuit. L'on s'interroge, cependant, dans une ambiance toute empreinte d'optimisme, si cette revue constitue bien, comme prévu, un moyen d'interaction, dans le cadre du dialogue avec les intéressés dans le domaine des droits de l'Homme et de la Médiation Institutionnelle.

Plus de trois années se sont écoulées depuis le début de sa parution régulière, s'ouvrant à ses lecteurs, à travers des décisions, des recommandations et des propositions, auxquelles l'Institution a abouti, en s'inspirant de l'appréciable héritage culturel et des applications manifestement les meilleures, de même qu'en publiant des contributions de grande valeur, partageant ainsi les visions avec les intéressés ayant abordé de nombreux sujets .

Il est certain que l'effort déployé à travers les divers numéros de la revue vise un meilleur rendement, dans la perspective de prendre en considération les éventuelles observations. L'Institution estime, en effet, que son action relève d'une responsabilité commune et d'une préoccupation partagée avec de nombreux acteurs. De même, estime-t-elle que rehaussement de la gouvernance appelle la participation de tous, chacun selon sa position.

Les contenus de la revue, quels qu'ils soient, appellent la continuation du débat au sujet de ce que son action comporte comme éléments positifs ou négatifs, mais demeure un acquis dont il est nécessaire d'améliorer la qualité.

Cela étant, notre souci est d'étendre la diffusion de la connaissance, de façon à permettre au public de réaliser ce que lui confère, comme possibilités, la Médiation Institutionnelle de par la mission qui lui est impartie, comme voie consacrée constitutionnellement pour soutenir, en effet, ses droits légitimes et aider toutes personnes à surmonter les difficultés entravant l'entier bénéfice de ces droits légalement fondés à l'égard de l'administration, surtout celles se trouvant dans une situation de précarité. Aussi, l'Institution accorde une attention particulière aux enfants dont l'Administration doit beaucoup se préoccuper.

C'est pourquoi, le présent numéro de la revue reflétera sa vision sur ce qui pourrait être entrepris en vue de consolider l'efficience de leurs propres droits.

D'un autre côté, au fur et à mesure de la parution de ses numéros, la revue relate les nouveaux cas d'espèce et les positions prises à leurs égards, dont parmi les plus importantes, celles concernant le visa d'entrée, la prééminence des décisions judiciaires par rapport aux circulaires, l'obligation de régularisation de l'assiette foncière avant l'exploitation, la date du témoignage recueilli par des Adouls et sa relation avec le fait attesté, le droit au travail, les soins prodigués, la relation entre la demande principale et les demandes incidentes, de même que les mesures judiciaires, etc...

Le but recherché à travers les déductions effectuées, ainsi qu'il avait été indiqué dans plusieurs études, est de veiller à éliminer certaines irrégularités dans notre administration, et de lui éviter un type d'usages faisant d'un comportement défectueux une habitude constante.

La sagesse qui doit caractériser le travail de l'Institution et l'activité de l'Administration consiste à rechercher la protection des intérêts légitimes, et de convenir d'un modèle d'action administrative donnant satisfaction à tous.

Le Médiateur du Royaume

Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

* *

*

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES DECISIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME

Procédure de contestation du montant de l'impôt

Dossier N° : 8501/15

En date : 20 décembre 2016

S'il s'agit d'une contestation, pour exagération du montant imposé, avec ce qui peut l'accompagner comme amendes résultant de défaut de déclaration fiscale ou autres, le législateur a prévu la possibilité, pour le contribuable, de présenter une requête auprès de la commission locale des impôts et, au besoin, d'introduire un recours devant la commission nationale du recours fiscal, puis de s'adresser, le cas échéant, à la Justice.

Promotion exceptionnelle du personnel de police

Dossier N°: 8416/15

En date: 26 décembre 2016

L'attribution, en raison de leur dévouement, aux membres de la police, de promotions, dont celles à titre exceptionnel, traduit la contrepartie, des risques encourus et des sacrifices consentis, pour assurer la sécurité des individus, des groupes et préserver leur intégrité physique.

Si le législateur n'a pas déterminé les cas dans lesquels la promotion exceptionnelle pourrait être méritée, il l'a prévue de manière générale suite à l'accomplissement d'actions humanitaires, ou l'exposition à des blessures graves ou mortelles lors ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

L'appréciation des actes humanitaires revient à l'administration.

Droit au Travail

Dossier N°: 10970/16

En date: 26 décembre 2016

Si l'Etat est tenu, conformément à l'article 31 de la Constitution du Royaume, de mobiliser tous les moyens disponibles pour satisfaire le droit des citoyens à avoir un emploi, cela ne signifie nullement que l'Etat est obligé de par la loi, à garantir la satisfaction d'une telle demande à tout citoyen.

Il doit plutôt promouvoir le plus possible le développement du pays afin d'offrir le maximum d'opportunités, tout en veillant au respect du principe d'égalité des chances, et en privilégiant les conditions appropriées, au premier lieu de compétence, de connaissance et souvent de qualification permettant l'exercice de la responsabilité.

Accord sur les conditions du départ volontaire

Dossier N°: 4985/14

En date: 02 janvier 2017

Tout départ volontaire du secteur public qui n'est pas régi par des dispositions légales, relève de l'accord entre les deux parties sur ses conditions, excluant ainsi toute intervention extérieure pour les modifier.

Ceci étant, l'agent s'estimant lésé, par les propositions qui lui ont été faites, peut recourir à la Justice.

Egalité entre les personnes chargées des mêmes fonctions quel que soit le département dont elles relèvent

Dossier N°: 8985/15

En date : 03 janvier 2017

L'approche adoptée par l'administration valide a priori sa position basée sur l'application littérale du Décret 06/10/1999, instituant une indemnité pour risques professionnels au profit des fonctionnaires et agents du Ministère de la Santé Publique, et excluant une large interprétation, du fait qu'il se rapporte à des dépenses, implique, partant d'une juste vision nécessaire, que les lieux d'affectation, les liens de subordination administrative différente justifient la distinction entre ceux chargés des mêmes tâches, et encourant les mêmes risques.

Les raisons ayant amené l'Etat à choisir d'attribuer une indemnité de risques aux infirmiers, dont le but n'était pas de manifester une simple attention particulière au personnel du Ministère de la Santé, mais une reconnaissance et une indemnisation à l'égard d'une catégorie de fonctionnaires exposée à des risques du fait de la nature de son travail.

Il aurait été plus juste et équitable que cette indemnisation soit généralisée en faveur des infirmiers des différents secteurs.

Le détachement et ses conditions

Dossier N° : 8198/15

En date : 04 janvier 2017

Si la loi permet au fonctionnaire détaché auprès d'une autre administration, de conserver sa situation administrative du corps d'origine, et d'être traité par l'autorité de détachement avec des droits équivalents. Une telle équivalence, consacrée par la jurisprudence, se base sur la situation administrative du fonctionnaire, déclarée et justifiée par ses soins, à la dite autorité au moment de son affectation, dès lors que, l'acceptation par celle-ci était le résultat d'un accord mutuel sur la base de la situation antérieure.

Droit à l'enseignement et son organisation

Dossier N° : 11071/16

En date : 04 janvier 2017

Bien que le droit de tout citoyen à l'enseignement soit un droit fondamental et garanti par la Constitution Marocaine, son exercice dépend néanmoins des conditions, dispositions et règles en vigueur.

De même il est naturellement soumis à une règlementation ayant pour but de répondre aux besoins pressants de la formation, de l'embauche et des intérêts supérieurs du pays, tout en tenant compte des exigences du marché du travail.

Les normes et mesures décidées pour assurer la formation des étudiants fonctionnaires dans le cadre de séances programmées en dehors des heures de travail, ne sont pas contraires au principe constitutionnel du droit à l'enseignement.

En conséquence la requête des intéressés ne peut être que rejetée.

Rôle du Conservateur de la propriété foncière

Dossier N°: 9849/16

En date : 07 janvier 2017

Le Conservateur de la Propriété Foncière ne peut être considéré en tant que partie condamnée, mais simplement comme exécutant de la décision de Justice donnant droit au plaignant et ce, en vertu de ses obligations essentielles de protection des droits des propriétaires inscrits sur les registres de la Conservation Foncière.

Dès lors que la difficulté d'exécution, invoquée par ce responsable, consiste en ce que la propriété objet du jugement rendu par le tribunal en faveur du plaignant, fait partie d'un immeuble en copropriété, le plaignant devrait soumettre la difficulté à la Justice.

Logement principal et exonération fiscale

Dossier N°: 7745/15

En date: 09 janvier 2017

Au regard de la réglementation fiscale, les propriétaires d'une résidence principale bénéficient de certains avantages et exonérations. La notion de résidence principale correspond au logement habituel et effectif du propriétaire.

Compétence pour prononcer l'équivalence des diplômes

Dossier N°: 9028/15

En date : 17 janvier 2017

L'obtention de l'équivalence des diplômes d'Enseignement supérieur est régie par les dispositions du Décret n° 2-13-165 du 19 Février 2014 définissant les critères et conditions fixées par la commission sectorielle afin de s'assurer que le contenu des programmes, matières et modules permet effectivement d'acquérir une formation scientifique et cognitive habilitant le diplômé à exercer une spécialisation déterminée.

Dans le cas présent la décision de la commission demeure donc valable, en l'absence de tout élément établissant un détournement de pouvoir.

Aussi, l'Institution rejette-elle la demande.

Le Médiateur du Royaume et les mesures judiciaires

Dossier N°: 11519/16

En date : 06 mars 2017

La demande présentée à l'Institution du Médiateur du Royaume pour la restitution du montant prélevé par l'Administration des Douanes et Impôts indirects sur les devises non déclarées par l'intéressé à sa sortie du territoire national, n'est pas recevable, car il s'agit de mesures de police judiciaire et d'enquête préliminaire de l'affaire, effectuées par les agents des douanes en vertu des prérogatives qui leur sont conférées par la loi.

Toutefois, l'examen des effets qui en découlent sur le plan pénal reste du ressort de l'autorité judiciaire, qui seule est qualifiée pour contrôler la conformité desdites mesures aux dispositions légales.

Aussi, l'Institution se dessaisit-elle de la demande, ordonne son classement, et invite la plaignante à s'adresser à la Justice.

Critères de gestion des mutations

Dossier N°: 9167/15

En date : 07 mars 2017

Dans le cadre de sa responsabilité, l'administration chargée de l'enseignement, pourvoit aux postes vacants et assure une couverture optimale de la carte scolaire en personnel enseignant, est habilitée à procéder à la réaffectation des fonctionnaires, ajustant ainsi entre l'excédent et le déficit, tout en tenant compte des critères et de la nature de ses derniers.

L'administration est habilitée à gérer cette opération dans le cadre d'une vision globale, sur la base de l'égalité, de la parité, et de l'équilibre entre l'intérêt général et ceux des fonctionnaires concernés par les mutations et les nouvelles affectations.

Demande principale et demandes incidentes

Dossier N°: 8640/15

En date : 23 mars 2017

Le plaignant ayant au préalable saisi l'Institution du Médiateur, en vue d'une solution amiable et globale du différent permettant un bon fonctionnement de l'administration, puis s'étant rétracté, a préféré s'adresser à la Justice.

Les demandes qui n'ont pas été soumises à la Justice ne constituent en fait que des demandes accessoires résultant du litige fondamental qui est le changement de la zone d'affectation du requérant.

Dès lors que celui-ci s'est adressé à la Justice pour ce qui est de sa demande fondamentale, le reste des demandes en découlant échappent à leur tour à la compétence de l'Institution conformément au principal: «l'accessoire suit le principal».

* * *

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME

Droit à l'obtention de documents administratifs

Dossier N°: 5658/14

En date: 29 décembre 2016

Il est du droit de tout citoyen d'obtenir les documents administratifs lui permettant d'exercer ce que lui confère la loi, notamment les attestations en rapport avec son identité.

Obligation pour l'Administration de respecter l'égalité de traitement

Dossier N°: 7161/15

En date : 29 décembre 2016

Le refus d'accéder aux demandes des plaignants, pareillement à celles des autres fonctionnaires se trouvant dans la même situation, en tenant compte des services fournis lors de leur travail au sein de la Trésorerie Générale du Royaume avant leur intégration, parait contrevenir au principe de l'égalité des chances entre personnes se trouvant dans la même situation et constituer une différenciation entre elles, en même temps qu'un désaveu des principes de Justice et d'Egalité.

Responsabilité de la mise en fourrière

Dossier N°: 8069/15

En date : 29 décembre 2016

Les redevances dues pour la mise en fourrière d'un véhicule sont normalement à la charge de la partie en infraction, ayant été la cause d'une telle décision, ou bien dont la situation imposait de prendre des mesures préventives ou conservatoires, ou qui aurait par exemple commis un acte donnant droit soit à la juridiction saisie soit au Parquet soit à la force publique de l'ordonner jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nécessité et en tirer les conséquences légales.

Il n'a pas été établi que le plaignant ait commis une quelconque contravention ou une infraction à la loi justifiant de lui faire supporter les conséquences des opérations de dépôt du véhicule à la fourrière.

Le plaignant n'est guère tenu de l'obligation de payer les frais du dit dépôt. Aussi, le responsable de la fourrière doit-il lui remettre son véhicule, le droit de tous à présenter leurs demandes d'indemnisation, à l'encontre de qui de droit, pour tous dommages subis, étant réservé.

Approche participative au règlement de redevances

Dossier N°: 8092/15

En date : 29 décembre 2016

L'institution apprécie l'accord intervenu entre les deux parties, de réserver des crédits pour le financement annuel des associations de retraité, s'agissant d'une approche qui se base sur la participation et la transparence, et fondamentalement sur l'esprit d'entraide et de solidarité.

L'Administration doit poursuivre les efforts pour aboutir à des accords permettant l'amélioration des situations, la préservation des acquis, la concrétisation de la volonté d'entraide et davantage de soutien aux personnes plus nécessiteuses.

Le financement doit être fait de manière progressive, afin d'assurer la continuité des aides.

Responsabilité de l'Administration de la perte de ses archives

Dossier N°: 8155/15

En date : 29 décembre 2016

L'Administration aurait dû, avant de procéder à l'émission d'un ordre de versement, s'assurer du paiement effectif des mandats, et qu'ils ne sont plus disponibles dans ses services, d'autant plus que la preuve du paiement est censée être détenue par la Trésorerie Générale, en sa qualité de comptable et contrôleur des dépenses et des recettes publiques.

L'argument avancé par l'Administration que ses archives ont été détruites après un si long délai, ne saurait être retenu, et il serait en conséquence illogique de faire supporter au plaignant une déficience quelconque d'un service public et de lui demander de rembourser des sommes qu'il affirme n'avoir jamais reçues.

La longueur de la période, dépassant les trente années, et le retard pris par l'Administration pour réclamer ce remboursement est plutôt un argument en faveur du plaignant le dispensant d'apporter, de son côté, la preuve de sa bonne foi.

Non obligation pour le bénéficiaire de reconstituer le dossier des frais de soins

Dossier N°: 8437/15

En date : 29 décembre 2016

Il est difficile de satisfaire la demande de reconstitution du dossier objet d'une demande d'indemnisation pour les frais des soins fournis à l'intéressé lorsqu'il était en fonction à l'Ambassade du Royaume du Maroc au Chili.

Dès lors que le plaignant avait remis à la Mutuelle les dossiers de maladie, c'est à elle-même qu'incombe la responsabilité de leur perte lorsqu'il était employé à cette Ambassade. Elle se devait de prendre les précautions nécessaires à la garantie des droits de tous, alors surtout qu'elle reconnait les problèmes que rencontrent, à ce même propos, les fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Compte tenu des principes de Justice et d'Equité, la Mutuelle est invitée à trouver la solution à même de régler la situation du plaignant, et ce en rattrapant les fautes commises et en l'indemnisant.

Date d'établissement de l'acte adoulaire (Lafif) et son effet sur le fait objet des témoignages recueillis

Dossier N°: 8983/15

En date: 29 décembre 2016

L'Administration a écarté l'acte adoulaire (Lafif) comme preuve de prise en charge familiale au simple motif qu'il a été établi à une date postérieure au décès du défunt.

L'interprétation qu'elle a donnée au sens de l'article 35-2 de la loi n° 011-71 n'est pas en conformité avec l'intention effective du législateur, la date que porte ledit acte n'étant que celle des témoignages recueillis par les adoules et non pas la date du fait sur lequel ils portent.

Ce que les témoins ont déclaré porte sur ce dont ils avaient connaissance et dont ils été convaincu, naturellement lorsque la défunte était encore en vie.

L'initiative prise par la personne concernée de faire établir l'acte sus visé après le décès de la défunte s'explique par son besoin d'en faire état auprès de qui de droit, afin de bénéficier de ce que lui confère la loi, alors qu'avant le décès rien justement ne l'obligeait à préparer cette preuve.

En matière de preuve le principe est la liberté, et comme le législateur n'a fixé un mode déterminé pour justifier la prise en charge par les parents, rien ne justifie la position de l'Administration de ne pas la prendre en considération.

Priver la plaignante de bénéficier de la pension après le décès de sa fille, au seul motif que l'acte établissant la prise en charge familiale est postérieur à ce décès n'est pas fondé.

La Conservation Foncière est obligée de demander l'assistance de la force publique pour accomplir sa mission

Dossier N°: 9419/16

En date : 29 décembre 2016

La Conservation Foncière était mieux placée, alors qu'elle est une administration agissant en vertu du pouvoir à elle conféré pour gérer le service public de la Conservation des propriétés, pour demander à l'Autorité compétente l'assistance de la force publique en vue d'exécuter des mesures considérées comme administratives.

Règlement de l'assiette foncière avant son exploitation

Dossier N°: 9454/16

En date : 29 décembre 2016

Si le besoin s'était ressenti de prendre possession de la propriété du plaignant, l'Administration était en conséquence censée, avant de l'utiliser et de l'exploiter, agir en vue de régler sa situation, par le processus légal, et ce en procédant à l'expropriation, tout en demandant à l'autorité judiciaire d'autoriser son occupation temporaire après consignation du montant de l'indemnisation fixée par la commission habilitée pour ce faire, ou bien en cherchant à conclure un accord amiable avec le propriétaire sur la nature et le montant de l'indemnité et son paiement.

Pour ne pas avoir suivie cette voie légale, le comportement de l'Administration constitue une voie de fait, l'obligeant à indemniser la partie lésée.

Transfert des redevances versées par erreur à une instance non concernée

Dossier N°: 6954/14

En date: 21 février 2017

Le département employeur prélevait du salaire du plaignant le montant de sa cotisation à la couverture sociale, mais ne procédait pas à leur versement intégral.

L'Administration, en tant que pourvoyeur du dit salaire, se devait de prélever à la source toutes les redevances dues, de veiller à les verser régulièrement aux impôts et aux organismes de prévoyance médicale et sociale concernés, et se devait d'assurer le transfert des dites redevances à leurs destinataires de manière régulière.

Suprématie des décisions judiciaires par rapport aux circulaires ministérielles

Dossier N° : 11039/16

En date : 21 février 2017

La recherche d'une issue aux différends entre les titulaires des agréments de taxis et leurs locataires, au niveau de la commission locale créée à cet effet, est certes louable, mais sans que cela l'autorise à outrepasser son champ de compétence, savoir la conciliation, et non imposer une solution non acceptable par l'une des deux parties en litige.

L'autorité que peut accorder la circulaire ministérielle à ladite commission ne peut transcender les décisions judicaires, ou bien ce que confère la loi aux particuliers.

Aussi, ne saurait-elle paralyser l'exécution des décisions judiciaires, lesquelles s'imposent à tous, en vertu des dispositions confirmatives de la Constitution.

Droit à l'information et obligation pour l'Administration d'y répondre dans un délai raisonnable

Dossier N° : 9946/16

En date : 20 mars 2017

L'Autorité se doit d'étudier toute demande lui ayant été présentée, pour statuer sur son objet, selon ce qui lui parait valable, et informer le requérant de la suite qui lui a été réservée, dans des délais déterminés.

Les principes de bonne gouvernance imposent à l'Administration de donner suite aux besoins de ses usagers et de réagir à leur propos, afin de parvenir à résoudre les problèmes qu'ils soulèvent, tout en motivant les décisions prises à leur égard.

Tout retard dans la réponse aux plaignants ne peut que porter atteinte à la crédibilité de l'Administration et l'exclure de l'esprit de citoyenneté agissante pour la satisfaction de leurs attentes.

Allocution des crédits pour le règlement des dettes

Dossier N° : 11962/17

En date : 20 mars 2017

En prenant acte de l'attention accordée par le Ministère à l'apurement du dossier des indemnités, l'Institution relève en même temps l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire allouée à la rubrique réservée à pareilles dépenses.

L'apurement risque, à son rythme habituel, de se prolonger sur une longue période, ne permettant pas d'atteindre l'objectif recherché. Ce qui est difficile d'admettre.

L'Administration est donc invitée à trouver les moyens de surmonter cette difficulté, afin de préserver sa crédibilité, laquelle devra se manifester à travers sa solvabilité.

Le département gouvernemental chargé de la préparation, du suivi de l'exécution de la loi de Finances et de la répartition des crédits alloués aux dépenses, devra remédier à pareille situation.

Accorder le visa relève bien des actes de souveraineté, mais il convient de prendre en considération les questions sociales et humanitaires

Dossier N°: 9728/16

En date : 22 mars 2017

S'il est admis que la demande de visa obéit à des considérations de souveraineté, cela n'empêche pas l'instance compétente de la traiter en prenant également en considération les aspects d'ordre humanitaire, social et celui des droits humains, conformément à leur consécration par la Constitution de 2011, avec toute la souplesse requise, s'agissant d'une demande légitime tendant à la consolidation des liens des deux parties, compte tenu de leur mariage contracté auparavant.

Détachement administratif et prise en charge des retenues de la retraite

Dossier N°: 8228/15

En date : 10 avril 2017

Parmi les obligations découlant du détachement auprès d'une autre Administration, celles incombant à cette dernière de payer les salaires du fonctionnaire concerné selon sa situation administrative, quant au grade et à l'échelon, ainsi que de payer les cotisations à la C.M.R.

Obligation pour l'Administration d'achever les travaux

Dossier N° : 10745/16

En date : 11 avril 2017

L'Administration ayant imputé la non construction du mur de protection dont elle avait pris l'engagement, à la renonciation de l'entreprise adjudicataire du projet et à l'achèvement des travaux dont elle avait été chargée, ne saurait être suivie dans pareille argumentation, dès lors qu'elle dispose de moyens lui permettant de trouver une entreprise alternative à laquelle peut être confiée la finalisation du projet.

* * *